

COMMUNE DE PENTHAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES SEPULTURES ET LE CIMETIERE



2015



**MUNICIPALITE
PENTHAZ**

Règlement des sépultures et du cimetière

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Penthaz

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 4

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERE

Article 5

Le cimetière de la commune est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse *n'est pas autorisée*.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

La Municipalité fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;
- d) de déposer, ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, les fleurs, couronnes fanées, les mauvaises herbes ou plantes arrachées des tombes, ainsi que les vases et pots à fleurs vides.

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 11

La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Afin d'assurer une meilleure stabilité et un entretien plus facile, la commune fera procéder au gravelage des allées et pourtour des entourages à ses frais.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) **les tombes de corps hors concessions pour adultes et enfants** (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables, profondeur 120 cm ;
- b) **les tombes cinéraires hors concessions pour adultes et enfants** (à la ligne), durée 25 ans, non renouvelables, profondeur 90 cm ;
- c) **les concessions de tombe simple**, durée 30 ans, renouvelables, profondeur 120 cm ;
- d) **les concessions de tombe double**, durée 30 ans, renouvelables, profondeur 120 cm ;
- e) **le Jardin du Souvenir.**

Article 13

Les entourages auront les dimensions suivantes :

tombes adultes et enfants :	180 cm x 75 cm	hauteur 15 cm
tombes cinéraires :	90 cm x 60 cm	hauteur 15 cm

Les dalles auront les dimensions suivantes

tombes adultes et enfants :	180 cm x 75 cm	hauteur 40 cm
tombes cinéraires :	100 cm x 50 cm	hauteur 30 cm

Les monuments auront les dimensions suivantes

tombes adultes et enfants :	160 cm x 75 cm	épaisseur 50 cm
tombes cinéraires :	80 cm x 50 cm	épaisseur 30 cm

Article 14

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Article 15

Sur demande spéciale, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPP.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 16

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de la Municipalité.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.

La pose de monuments et entourages définitifs est soumise à autorisation écrite que chaque marbrier est tenu de se procurer auprès du préposé communal affecté à cet effet. Cette autorisation mentionnera entre autre les règles applicables en cas de désaffectation.

Article 17

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 18

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques, et les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des rosiers sur tiges, des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe. Le service communal du cimetière émondera ou taillera tout arbre ou plante débordant sur les tombes voisines ou sur les allées.

Article 20

Une tombe qui, 18 mois après l'inhumation, n'est pas aménagée, sera recouverte de gravier (ou de gazon) si la famille ou les héritiers n'ont pas donné suite à l'invitation de la commune de pourvoir à son agencement dans un délai de 3 mois.

La même règle est applicable pour une tombe laissée à l'abandon pendant plus de 12 mois. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

La famille du défunt ne doit en aucun cas enlever la pierre tombale et l'entourage de la tombe sans en avoir avisé la Municipalité.

Article 21

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. CONCESSIONS

Article 22

La Municipalité peut concéder des parcelles de terrain pour sépultures dans l'enceinte du cimetière en dehors des lignes des fosses numérotées. Les concessions sont accordées pour une personne déterminée, ou pour les membres d'une même famille. Elles ne peuvent être transmises par un don ou par une vente.

La commune peut racheter, pour le quart du prix, pendant les trente premières années, toutes concessions non utilisées que le propriétaire ou leur ayant droits voudraient abandonner.

Elle rentre en possession, sans indemnité, des concessions qui n'ont pas été utilisées pendant 35 ans.

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 23

Les concessions auront les dimensions maximums suivantes :

		Concessions simples	Concessions doubles
Entourages		2 x 1 m	2 x 2 m
Dalles	hauteur	40 cm	40 cm
Monuments	hauteur	160 cm	160 cm
	épaisseur	50 cm	50 cm

Article 24

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 25

Toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans une concession double lorsque 30 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi, le renouvellement de la concession restant alors réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 26

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 27

Une pierre tombale située dans cet espace permet, si la famille le désire, d'apposer une plaque avec le nom et les dates de naissance et de décès de la personne. Ces plaques sont facturées par le préposé au prix coutant. Aucune inscription ne sera acceptée dans cet espace.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 28

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 29

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 30

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 18 mars 1974

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Penthaz le 14 avril 2014.

POUR LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La secrétaire :

Ph. Besson M. Goy Bommottet



Adopté par le Conseil communal de Penthaz le 2 octobre 2014.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

La Présidente : La secrétaire :

N. Roch N. Pahud



Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action sociale en date du 20 octobre 2014





**MUNICIPALITE
PENTHAZ**

TARIF DES TAXES ET EMOLUMENTS

dans le cadre de l'application du

REGLEMENT DES SEPULTURES ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PENTHAZ

Article 1

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont fournies par la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée y a été ramené. Ces prestations comprennent le convoi funèbre, la fourniture d'une tombe à la ligne, le creusage et le comblement de la fosse ainsi que la fourniture et la pose d'un piquet de tombe.

Ces frais de prestations sont à la charge de la commune du lieu du dernier domicile fiscal de la personne décédée.

Article 2

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais y étant décédées, des frais de prestations de CHF 600.- et de CHF 400.- pour les enfants jusqu'à 10 ans, seront perçus auprès de la commune du défunt ou auprès du Département de la Santé et de l'action sociale, si le défunt n'habite pas le canton.

Les frais de prestations sont réduits à CHF 400.- pour l'inhumation des cendres dans l'emplacement réservé à cet effet, ou à CHF 100.- pour l'inhumation des cendres dans le "Jardin du Souvenir".

Article 3

Les prix des concessions sont les suivants :

Concession simple : CHF 2'000.-

Concession double : CHF 4'000.-

Pour les personnes habitant hors de la commune, le prix de la concession est augmenté de 50 %.

Penthaz, le 14 avril 2014